

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



CHRISTINE KAUFMANN, *GLOBALISATION AND LABOUR RIGHTS: THE CONFLICTS BETWEEN CORE LABOUR RIGHTS AND INTERNATIONAL ECONOMIC LAW*, OXFORD, HART, 2007

Laurence-Léa Fontaine

Volume 20, Number 1, 2007

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1068969ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1068969ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Fontaine, L.-L. (2007). Review of [CHRISTINE KAUFMANN, *GLOBALISATION AND LABOUR RIGHTS: THE CONFLICTS BETWEEN CORE LABOUR RIGHTS AND INTERNATIONAL ECONOMIC LAW*, OXFORD, HART, 2007]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 20(1), 471–476. <https://doi.org/10.7202/1068969ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2007

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

**CHRISTINE KAUFMANN, GLOBALISATION AND LABOUR RIGHTS:
THE CONFLICTS BETWEEN CORE LABOUR RIGHTS AND
INTERNATIONAL ECONOMIC LAW, OXFORD, HART, 2007**

*Par Laurence-Léa Fontaine**

Dans *Globalisation and Labour Rights: The Conflict Between Core Labour Rights and International Economic Law*¹, Christine Breining-Kaufmann met en exergue les tensions entre les droits fondamentaux du travail tels que définis par l'Organisation internationale du travail (OIT) et les intérêts des institutions internationales économiques, dont l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et le Fonds monétaire international (FMI). L'auteure propose une analyse des interactions légales entre les normes internationales et les politiques nationales en tenant compte des conflits potentiels. Madame Breining-Kaufmann suggère un modèle afin de concilier avec cohérence les droits fondamentaux du travail et la libéralisation du commerce.

I. Brefs propos biographiques

Auteure d'une thèse de doctorat consacrée au droit à l'alimentation², Christine Breining-Kaufmann est professeure de droit international, de droit constitutionnel et de droit administratif à l'Université de Zurich (Suisse). Ses intérêts de recherche portent sur les liens entre le droit commercial international et les droits humains, sur la relation entre le commerce international et le système financier international et sur les conséquences de la mondialisation sur la loi constitutionnelle.

Madame Breining-Kaufmann a travaillé comme juriste, puis comme directrice des ressources humaines au sein de la Banque centrale suisse. Elle a également fait partie du groupe d'experts de la European Free Trade Association (EFTA) en matière de services financiers et de libre circulation des capitaux et des services. Elle a aussi représenté la Banque centrale suisse dans les négociations relatives à l'Espace économique européen.

Lors d'une résidence à l'Université de droit du Michigan, madame Breining-Kaufmann a entrepris une recherche sur la relation entre les droits fondamentaux du travail et les institutions financières internationales; les résultats de ses travaux font l'objet de l'ouvrage sur lequel porte cette recension.

Madame Breining-Kaufmann est également chercheure au World Trade

* L'auteure est professeure au département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal et membre du Centre de recherche interuniversitaire sur le travail et la mondialisation (CRIMT). Elle peut être jointe à l'adresse suivante : <fontaine.laurence-lea@uqam.ca>.

¹ Christine Breining-Kaufmann, *Globalisation and Labour Rights: The Conflict Between Core Labour Rights and International Economic Law*, Oxford, Hart, 2006 [*Globalisation and Labour Rights*].

² Christine Breining-Kaufman, *Hunger Als Rechtsproblem: Volkerrechtliche Aspekte Eines Rechtes Auf Nahrung*, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1991.

Institute (Suisse) et membre de la European Law Students' Association.

II. *Globalisation and Labour Rights: The Conflict Between Core Labour Rights and International Economic Law*

L'ouvrage *Globalisation and Labour Rights* fait partie de la collection *Studies in International Trade Law* des Éditions Hart, dans laquelle les travaux d'auteurs de renom ont été publiés : Federico Ortino³, Sacha Wunsch-Vincent⁴, Marion Panizzon⁵ et Catherine Button⁶. Cet essai est destiné à un lectorat averti constitué d'universitaires (étudiants des cycles supérieurs, professeurs, chercheurs) et de praticiens des organisations internationales et des gouvernements.

L'essai de madame Breining-Kaufmann place le débat relatif au rôle traditionnel de l'État-nation dans un contexte plus large en examinant les tensions qui existent entre les droits fondamentaux du travail et les institutions économiques internationales. Selon l'auteure, ces tensions constituent un phénomène relativement nouveau.

Madame Breining-Kaufmann met en lumière la problématique face à laquelle sont placés les États-nations, c'est-à-dire la nécessité d'harmoniser les règles émanant d'institutions internationales du travail et d'institutions internationales économiques, telles que l'OIT et l'OMC, qui poursuivent certains objectifs communs, mais par le biais de mesures très différentes, voire incompatibles. Ce phénomène ne doit plus être observé par le prisme de l'État-nation, mais par celui de l'intérêt transnational. Dans la mesure où il existe non seulement des tensions entre les organisations internationales, mais également entre ces mêmes organisations et l'État, il importe de comprendre comment l'État et leurs politiques publiques interagissent avec le système de réglementation internationale.

L'ouvrage est divisé en quatre chapitres principaux.

Dans un premier chapitre, l'auteure aborde le cadre légal des droits fondamentaux du travail et rappelle leurs principes de base. À cet effet, la politique sociale et économique de la Suisse illustre le volet national de la législation relative aux droits fondamentaux du travail. Suit une présentation des différents instruments relatifs aux droits humains (*Déclaration universelle des droits de l'homme*⁷, 1948;

³ Voir notamment Federico Ortino, *Basic Legal Instruments for the Liberalisation of Trade : A Comparative Analysis of EC and WTO Law*, Oxford, Hart, 2004.

⁴ Voir notamment Sasha Wunsch-Vincent, *The WTO, the Internet and Trade in Digital Products : EC-US Perspectives*, Oxford, Hart, 2006.

⁵ Voir notamment Marion Panizzon, *Good Faith in the Jurisprudence of the WTO : The Protection of Legitimate Expectations, Good Faith Interpretation and Fair Dispute Settlement*, Oxford, Hart, 2006.

⁶ Voir Catherine Button, *The Power to Protect : Trade, Health and Uncertainty in the WTO*, Oxford, Hart, 2004.

⁷ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés. AG 217(III), Doc. Off. AG, NU, 3^e sess., supp.n° 13, Doc NU A/810 (1948) 71.

*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁸, 1966; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁹, *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*¹⁰, 1989), ainsi que des instruments de l'OIT (Constitution de l'organisation¹¹; conventions fondamentales de l'OIT¹²; *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail*¹³, 1998). Dépourvue de force contraignante, la *Déclaration de l'OIT de 1998* est pourtant largement appliquée par les États-nations, y compris par ceux qui se sont abstenus lors du vote d'adoption. Elle reflète ainsi un consensus universel en matière de droits fondamentaux du travail, faisant presque d'eux des obligations *erga omnes*. Ce premier chapitre tend à démontrer que les droits fondamentaux du travail trouvent leur fondement conceptuel dans les droits humains, droits que les États ont l'obligation de garantir et de protéger dans un monde du travail faisant face aux défis de la mondialisation.

Dans un deuxième chapitre, madame Breining-Kaufmann met en évidence les tensions entre les organisations économiques internationales et les droits fondamentaux du travail. Après avoir résumé les différentes approches des droits relatifs au travail, soit l'état de nécessité économique, le concept d'intégration et la constitutionnalisation, elle rend compte de l'importance grandissante des différentes organisations économiques internationales et étudie leurs rôles dans la mise en valeur des droits fondamentaux du travail. Elle met l'accent sur le fait que les cadres conceptuels des organisations diffèrent dans leur approche desdits droits. En effet, les organisations internationales non-membres de l'OIT ont leur propre façon d'aborder les droits fondamentaux du travail. Les institutions de Bretton-Woods (FMI et Banque mondiale) se contentent d'adopter des politiques de « non-atteinte » aux droits

⁸ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3, R.T. Can. 1976 n° 46 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976).

⁹ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, R.T. Can. 1976 n° 47 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

¹⁰ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3, R.T. Can. 1992 n° 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990).

¹¹ *Constitution de l'Organisation mondiale du travail*, 9 octobre 1946, 15 R.T.N.U. 41 (entrée en vigueur : 9 octobre 1946).

¹² *Convention (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, 17 juin 1999, 2133 R.T.N.U. 161 (entrée en vigueur : 19 novembre 2000); *Convention de l'OIT (n° 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi*, 26 juin 1973, 1015 R.T.N.U. 297 (entrée en vigueur : 19 juin 1976); *Convention (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession*, 25 juin 1958, 362 R.T.N.U. 31 (entrée en vigueur : 15 juin 1960); *Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé*, 25 juin 1957, 320 R.T.N.U. 291 (entrée en vigueur : 17 janvier 1959); *Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération*, 29 juin 1951, 165 R.T.N.U. 303 (entrée en vigueur : 23 mai 1953); *Convention (n° 98) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective*, 1^{er} juillet 1949, 96 R.T.N.U. 257 (entrée en vigueur : 18 juillet 1951); *Convention (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical*, 9 juillet 1948, 68 R.T.N.U. 17 (entrée en vigueur : 4 juillet 1950); *Convention (n° 29) concernant le travail forcé*, 28 juin 1930, 39 R.T.N.U. 55 (entrée en vigueur : 1^{er} mai 1932).

¹³ La *Déclaration* a été adoptée le 18 juin 1998 par deux cent soixante-treize voix pour, et quarante-trois abstentions. Voir : *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail* dans « Compte rendu des travaux de la Conférence internationale du Travail », vol. I, 86^e session, Genève, 1998, CRP n° 22, aux pp. 49-52, en ligne : OIT <http://www.ilo.org/dyn/declaris/DECLARATIONWEB.static_jump?var_language=FR&var_pagenome=DECLARATIONTEXT> [*Déclaration de l'OIT de 1998*].

fondamentaux du travail, alors qu'elles pourraient aller plus loin et les protéger activement en les intégrant dans leurs propres politiques, à l'instar de ce qu'a notamment fait la Banque mondiale en matière de législation sur le travail des enfants et d'égalité entre les sexes. Toutefois, cette approche proactive est basée sur la conviction que l'égalité des sexes et l'abolition du travail des enfants contribuent au bien-être économique. Il s'agit de « l'économisation » des droits fondamentaux du travail, qui peut avoir tendance à les restreindre.

La *soft law* occupe aussi une place importante en ce qui concerne l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et les rapports de celle-ci ont d'ailleurs un impact important sur les politiques étatiques. Or, l'auteure dénonce le manque de cadre légal clair en matière de droits du travail; l'OMC est pourtant gouvernée par des règles légales détaillées et accorde une grande importance au concept d'État-nation souverain. Une analyse des principes de base de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*¹⁴ (GATT) a révélé que les droits fondamentaux du travail sont pris en considération tant qu'ils ne servent pas des objectifs protectionnistes. C'est d'ailleurs dans cet esprit que l'organe de règlement des différends de l'OMC intervient.

Dans le troisième chapitre de son essai, madame Breining-Kaufmann s'intéresse aux activités économiques transfrontalières et aborde la question des entreprises multinationales et des liens existants entre le libre-échange et les droits fondamentaux du travail. Elle définit le cadre légal en présentant plusieurs instruments régionaux et internationaux. L'OIT et l'OCDE s'intéressent à la responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits fondamentaux. Dans la hiérarchie des normes, la *Déclaration de l'OIT de 1998* semble occuper un rang inférieur à celui occupé par les principes directeurs de l'OCDE, adoptés dans le cadre d'un processus participatif incluant les partenaires sociaux et la société civile; pourtant dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de *soft law*. L'auteure fait aussi état du *Pacte mondial*, initié en 1999 au Forum économique mondial de Davos (Suisse) par l'ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies (ONU), Kofi Annan¹⁵. Ce pacte invite les entreprises à adopter et à appliquer un ensemble de valeurs fondamentales dans le domaine des droits de l'homme, des normes du travail et de l'environnement, ainsi que dans la lutte contre la corruption.

L'étude démontre que les instruments internationaux non contraignants n'arriveront probablement pas à créer le consensus international nécessaire en matière de responsabilisation des entreprises multinationales. Toutefois, l'auteure observe l'émergence de principes généraux parmi les principes directeurs de l'OCDE, de l'OIT et de l'ONU, et croit que les États peuvent, par l'incorporation de ceux-ci dans leur droit national, jouer un rôle important dans la construction d'un droit international de la responsabilité des entreprises. À titre d'exemple, plusieurs États ont pris des mesures liant droits fondamentaux du travail et commerce, dont les États-

¹⁴ *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, 30 octobre 1947, 55 R.T.N.U. 187 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1948) [*GATT de 1947*].

¹⁵ Voir la page Web officielle du *Pacte mondial* pour plus d'informations à ce sujet et connaître les principes qui sont promus dans le *Pacte*, en ligne : ONU <<http://www.un.org/french/globalcompact/>>.

Unis, les pays de l'Union européenne et la Suisse.

Madame Breining-Kaufmann explore ensuite la manière dont l'OMC appréhende la question des droits fondamentaux du travail. L'examen des implications de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce*¹⁶ et de l'*Accord sur les marchés publics*¹⁷ révèle, d'une part, que la *Déclaration ministérielle de Singapour*¹⁸ (1996) ne fait pas obstacle à l'application des droits fondamentaux du travail par l'Organe de règlement des différends de l'OMC, et d'autre part, que lesdits droits sont protégés par le concept universel d'ordre public.

Dans le quatrième chapitre, l'auteure tente de concilier les intérêts en conflits en évoquant les rôles de l'État-nation et de la communauté internationale. Elle décrit les impacts de ces conflits sur le fonctionnement de différentes organisations internationales. Elle propose la conciliation des droits fondamentaux du travail et des intérêts des organisations économiques internationales et des obligations légales qui s'y rattachent dans un système cohérent à niveaux multiples.

Dans son ouvrage, madame Breining-Kaufmann fait le lien entre le commerce et les droits fondamentaux du travail et évoque la question de la compétition et du risque de nivellement par le bas. Elle se penche également sur l'opportunité et la pertinence du recours aux sanctions commerciales pour faire respecter les droits fondamentaux du travail et conclut à l'inadéquation de ces mesures. Par ailleurs, l'auteure met en exergue le « défaut démocratique » du commerce international, principalement régi par des opinions d'experts, experts qui d'ailleurs assurent de plus en plus des fonctions traditionnellement confiées aux États-nations. Sans aucun doute, le concept de souveraineté évolue beaucoup.

En définitive, cette étude est toutefois optimiste. L'auteure croit que les difficultés énoncées peuvent être surmontées, non par un nouveau contrat social, mais par un modèle cohérent à niveaux multiples incluant l'idée d'un ordre légal et impliquant plusieurs éléments tels que l'adhésion par l'État aux traités internationaux respectant les clauses constitutionnelles fondamentales, le respect des obligations étatiques en toute circonstance, le principe fondamental de gouvernance démocratique participant à l'ordre public, le lien entre la notion d'ordre légal et la souveraineté étatique et l'existence d'un ensemble cohérent de règles universelles constituées des droits fondamentaux du travail ainsi que des obligations fondamentales internationales. En d'autres termes, les organisations internationales doivent tenir compte des droits fondamentaux du travail lorsqu'elles établissent leurs programmes, car même si elles ne sont pas elles-mêmes techniquement tenues par ces droits, elles

¹⁶ *Accord sur les obstacles techniques au commerce*, 12 avril 1979, R.T. Can. 1980 n° 41 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1980), remplacé par l'*Accord relatif aux obstacles techniques au commerce, Annexe 1A de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 15 avril 1994, 1868 R.T.N.U. 141 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1995).

¹⁷ *Accord sur les marchés publics*, 12 avril 1979, R.T. Can. 1981 n° 39, remplacé par l'*Accord sur les marchés publics*, 15 avril 1994, en ligne : OMC <http://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/gp_gpa_f.htm> (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1996).

¹⁸ OMC, Conférence ministérielle, *Déclaration ministérielle de Singapour*, OMC Doc. WT/MIN(96)/DEC, en ligne : OMC <http://www.wto.org/French/thewto_f/minist_f/min96_f/wtodoc_f.htm>.

ne doivent pas entraver leur respect par les États.

On ne peut qu'être d'accord avec l'auteure lorsqu'elle affirme qu'il est insuffisant d'accuser les organisations économiques internationales de désastres. En effet, il faut surtout les amener à adopter une attitude responsable à l'égard des travailleurs, dans la mesure où elles sont devenues des acteurs importants de la mondialisation, détrônant parfois les États. Par ailleurs, l'auteure souligne un élément souvent passé sous silence dans les ouvrages traitant de la mondialisation : les équipes d'experts sont de plus en plus impliquées dans la mise en place de politiques nationales, entamant ainsi la souveraineté des États-nations. Toutefois, il ne faut pas oublier que les organisations économiques internationales se soucient avant tout de la défense des intérêts de ceux qu'elles représentent. À l'opposé du discours de la classe politique, celui des acteurs « anti » ou « alter » mondialistes de la société civile prescrit la méfiance vis-à-vis de ces organisations qui influencent les économies nationales. Dans la mesure où les organismes internationaux voués à la défense des droits des travailleurs ont de la difficulté à rencontrer les objectifs fixés, il est permis de s'interroger sur les chances de succès des organisations économiques internationales en matière de défense des droits fondamentaux du travail.

La lecture de *Globalisation and Labour Rights : The Conflict Between Core Labour Rights and International Economic Law* de Christine Breining-Kaufmann intéressera sans conteste un lectorat averti et préoccupé par la question de la mondialisation et des droits fondamentaux du travail. Cet ouvrage trouve parfaitement sa place dans la collection *Studies in International Trade Law*.